

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général	27,50 F
Gérances libres, locations gérances	28,50 F
Commerces (cessions, etc)	29,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc)	31,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	

SOMMAIRE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Service du « Journal de Monaco » (p. 477).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement nº 90-106 de deux jardiniers aide-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 478).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement Locaux vacants (p. 478).

Office des Emissions de Timbres-Peste Mise en vente de valeurs (p. 478).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail

Communiqué nº 90-27 du 23 avril 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce des articles de sports et équipements de loisirs à compter du 14 janvier 1990 (p. 478).

Communiqué nº 90-28 du 23 avril 1990 relatif au jeudi 24 mai 1990 (Ascension) jour férié légal (p. 479).

Communiqué nº 90-29 du 23 avril 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail non alimentaires à compter du 1^{er} décembre 1989 (p. 479).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi nº 90-49 (p. 479).

INFORMATIONS (p. 479)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 481 à 497)

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Service du « Journal de Monaco ».

La collection du « Journal de Monaco » est désormais disponible en microfiches pour les périodes allant de 1948 à 1989 au prix de 450 F l'année. Une réduction de 10 % est consentie à partir de la dixième année souscrite.

Les personnes intéressées peuvent se la procurer en s'adressant au Service du « Journal de Monaco», Ministère d'État, place de la Visitation à Monaco-Ville.

A30.30

Direction de la Fonction Publique.

Assi de recrutement nº 90-106 de deux jardiniers aideouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux jardiniers aide-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 31 juillet 1990

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 227/269.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi nº 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 12, boulevard de France, 2ème étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, toilettes.
 - Le montant du loyer mensuel est de 17.000 F.
- 26, avenue de l'Annonciade, ler étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, cave, balcon.

Le montant du loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 25 avril au 14 mai 1990.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procèdera, le jeudi 3 mai 1990, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées:

Europa C.E.P.T. 1990: Thème commun: «Les Etablissements postaux».

- -2,30 F Ancienne Poste de Monaco-Ville, place de la Mairie
- 3,70 F Ancienne Poste de Monte-Carlo, avenue d'Ostende
- 24,00 F Feuillet Europa 1990 regroupant 4 séries des valeurs, ci-dessous mentionnées, avec inscriptions.

Coupe Mondiale de Football en Italie - 1990 :

- 20,00 F Bloc dentelé regroupant 4 timbres-poste de 5,00 F.

Ces figurines seront en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Elles seront fournies aux abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives et d'usage courant de la Première Partie du Programme Philatélique, à compter du 3 mai 1990.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué nº 90-27 du 23 avril 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce des articles de sports et équipements de loisirs à compter du 1er janvier 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel du commerce des articles de sports et équipements de loisirs ont été revalorisés à compter du 1° janvier 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficient	Salaire	Coefficient	salaire
130	5 055	250	7 103
140	5 118	280	7 767
150	5 168	320	8 655
160	5 230	350	9 319
170	5 421	380	9 984
180	5 613	390	10 204
185	5 708	420	10 869
190	5 804	450	11 536
200	5 996	480	12 200
220	6 438	500	12 645

Rappel S.M.I.C.

1er avril 1990 : Horaire : 30,51 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas fieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué nº 90-28 du 23 avril 1990 relatif au jeudi 24 mai 1990 (Ascension) jour férié légal.

Aux termes de la loi nº 798 et de la loi nº 800 modifiée du 18 février 1966, le jeudi 24 mai 1990 (Ascension) est jour férié, chômé et payé pour l'ersemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obtigations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco» du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué nº 90-29 du 23 avril 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail non alimentaires à compter du 1er décembre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail non alimentaires ont été revalorisés à compter du 1et décembre 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Grille des salaires minima mensuels pour 169 heures.

Niveau I		5.055 F
Niveau II	***************************************	5.200 F
Niveau III	***************************************	
Niveau IV Niveau V		
Niveau VI		
Niveau VII		
Niveau VIII		7.800 F

Rappel S.M.I.C.

1er avril 1990 : Horaire : 30,51 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnié exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi nº 90-49.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de documentaliste, responsable du service « Monaco-Information-Jennesse », est vacant.

La durée de l'engagement sera d'un an après avoir satisfait à un stage probatoire de trois mois.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être agé(e) de moins de 45 ans à la date de la publication du présent avis ;
 - avoir de bonnes connaissances en dactylographie;
- être titulaire du diplôme de documentaliste ou un certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothècaire et justifier de cinq années d'expérience professionnelle dans le domaine de la documentation et de l'information jeunesse;
 - avoir des aptitudes pour l'informatique;
 - être disponible notamment le samedi après-midi ;
 - être titulaire du permis « B ».

Les candidat(e)s à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées:

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, le « Salon Annuel des Artistes de Monaco » se tiendra dans les salles du Stade Louis II du 14 au 22 mai 1990.

Les 12 et 13 mai 1990, le Chapiteau de l'Espace Fontvieille accueillera la « Kermesse de l'Oeuvre de Sœur-Marie ». Gageons que nombreux seront les visiteurs, grands et petits, à parcourir les stands de cette manifestation de bienfaisance, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain dont les bénéfices sont destinés à venir en aide aux personnes âgées nécessiteuses.

Nos artistes à l'étranger

Le sculpteur monégasque *Emma de Sigaldi* exposera ses œuvres, du 10 mai au 10 juin 1990, au « Centro d'Arte » de Venise. L'artiste participera à un colloque sur le thème « le dynamisme dans les formes de ses œuvres ».

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 6 mai, à 10 h,

Messe chantee par la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.

Printemps des Arts de Monte-Carlo

Salle Garnier

le vendredi 4 mai, à 21 h, le dimanche 6 mai, à 15 h

« Flavio » Opéra de Haendel par l'ensemble Concerto Köln sous la direction de René Jacobs et dans une mise en scène de Christian Gangneron. Version originale présentée pour la première fois en Europe occidentale depuis le XVIIIème siècle.

le 8 mai, à 21 h,

Concerto Köln

Soliste: René Jacobs, haute-contre

Au programme des œuvres de Durante, Pergolèse, Haendel

le 10 mai, à 21 h,

Récital de Barbara Hendricks, soprano, accompagnée au piano par Staffan Scheja

Au programme des œuvres de Schuman, Brahms, Liszt, Dvorak

Centre de Congrès Auditorium

le 5 mai, à 21 h,

Récital de Grace Bumbry, mezzo-soprano, accompagnée au piano par Jonathan Morris.

Au programme des œuvres de Brahms, Schumann, R. Strauss, Massenet et des negro spirituals.

Cinéma « Le Sporting »

les 2, 3 et 4 mai, à 17 h 30,

« Eugène Onéguine » de *Tchaikovski*, film de *Roman Tikhomirov* avec l'Orchestre et le Ballet du Théâtre du Bolchoï

les 5, 6 et 7 mai, à 17 h 30,

« Die Zauberflöte » de Mozart, film de Joachim Hess avec Edith Mathis, Nicolai Gedda, Hans Sotin, D. Fischer-Dieskau.

les 8, 9 et 10 mai, à 17 h 30,

« Bird » film de Clint Eastwood avec Forest Whiteker

Théâtre Princesse Grace

du 8 au 13 mai, à 21 h, Raymond Devos

Eglise Saint-Martin

le 7 mai, à 20 h 30,

« Fresque et mosaïques de Ste-Sophie et du Monastère in Chora » conférence avec projections donnée par M. Nicolas Sarafoglou

Monte-Carlo Sporting Club (Salle des Etoiles)

le 9 mai, à 21 h,

« Hèmes Monte-Carlo World Music Awards »

le 12 mai, à 21 h, « Nuit des Jeunes »

Expositions

Musée Océanographique

jusqu'au 28 mai, Festival International de la Perle

Espace Fontvieille

les 5 et 6 mai 23ème Concours International de Bouquets

Congrès

Centre de Rencontres Internationales les 10 et 11 mai,

UOP Processes International

du 12 au 18 mai, Séminaire Mondial Christian Dior

Etablissement de la S.B.M. - Hôtel Loews

jusqu'au 5 mai, Réunion Saudi Business Machines

Hôtel de Paris

jusqu'au 5 mai, Network Equipment Technologies

du 4 au 8 mai, Interstate Insurance Incentive

du 9 au 13 mai, Hancock Venture Capital Incentive

du 11 au 14 mai, Réunion Italaudio

Hôtel Hermitage

jusqu'au 15 mai, Act 3

jusqu'au 5 mai, WRKS

du 4 au 6 mai, Réunion des ordinateurs Apricot RIC Reiseburo Incentive Lilly

du 4 au 7 mai, Groupe Impérial Tobacco

du 4 au 8 mai, 3 M Dental Products Incentive Incentive 3 M

du 5 au 7 mai, Proter 2

du 6 au 9 mai, JTB Look

Hôtel Loews

jusqu'au 6 mai, Groupe Dealer Trip Groupe Tuarts

le 4 mai, Symposium Lodales

du 4 au 6 mai, Réunion Citroën U.K.

du 10 au 12 mai, Convention Viaggi Allard Hôtel Beach Plaza du 5 au 8 mai, Convention des Laboratoires Allard Hôtel Abela du 9 au 11 mai, Groupe Cristal d'Arques

Sports

Stade Louis II
le 5 mai, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - lère Division
A.S. Monaco - F.C. Metz
Tennis Club de Monaco
du 4 au 6 mai,
Coupe Davis - Quarts de finale de zone : Monaco-Norvège
Monte-Carlo Golf Club
le 6 mai,
Coupe Visser - Medal
le 13 mai,
Coupe Biamonti - Stableford

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par les époux DEBRUYNE-DEFOSSEZ et faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 11 avril 1990.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée «BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO», a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la dame FOLLETE-DUPUITS et faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 11 avril 1990.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par le sieur Gérard RISCLES et faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 11 avril 1990.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée «BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO», a autorisé les syndies André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la dame ARIANTA ARGELLIER et faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 11 avril 1990.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par le sieur Georges FENELON et faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 24 avril 1990.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée «BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO», a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par le sieur BURRONI et faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 24 avril 1990.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO», a autorisé le syndic Roger ORECCHIA à payer le solde du passif privilégié aux créanciers mentionnés par la requête.

Monaco, le 24 avril 1990.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« S.A.M. ENGECO-PASTOR » (nouvelle dénomination « ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION S.A.M. »

en abrégé
« ENGECO S.A.M. »)
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ENGECO-PASTOR », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier le paragraphe 2 de l'article ler des statuts (dénomination sociale), ledit article sera désormais rédigé comme suit:

« ARTICLE 1er »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ENTRE-PRISE GENERALE DE CONSTRUCTION S.A.M. » en abrégé « ENGECO S.A.M. ».

- II. Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 10 janvier 1990, ont été approuvées et autorisées par S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1990, numéro 90-157, publié au « Journal de Monaco », le 13 avril 1990.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 1990, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 avril 1990.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 17 avril 1990, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 mai 1990.

Monaco, le 4 mai 1990.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 17 janvier 1990 par le notaire soussigné, Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1990, la gérance libre consentie à M. Jean-Pierre SEMBOLINI, demeurant 23, rue Basse, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de café, tea-room, etc., exploité sous le nom de «LA PAMPA», 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F. Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mai 1990.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY Docteur en Droit - Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 janvier 1990 par le notaire soussigné, M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, boulevard de la République à Beausoleil, a renouvelé pour une période d'une année, à compter du

1st février 1990, la gérance consentie à Mme Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, liquoristerie, etc... exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mai 1990.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS INDIVIS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 juin 1989, par le notaire soussigné, Mme Cécile RAVINALE, veuve de M. Gérard MARSAN, demeurant 14, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine et M. Gilles MARSAN, demeurant 10 bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ont cédé à M. Georges MARSAN, demeurant 2, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine, tous leurs droits indivis sur un fonds de commerce de pharmacie, exploité 1, place d'Armes, à Monaco-Condamine, dénommé «PHARMACIE CENTRALE».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mai 1990.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 24 octobre 1989 par le notaire soussigné, Mme Josette MUSSIO, épouse de M. Jean-François MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, Mme Arlette GRIMALDI, veuve de M. Paul ANSELIN, demeurant 3, rue de l'Albonie à Paris (16ème), et M. Patrice ANSELIN, demeurant 23, boulevard Roosevelt, à Casablanca, ont renouvelé, pour une période d'une année à compter du ler octobre 1989, la gérance libre consentie à Mme Michèle BRAVARD, épouse de M. Michel LIAUTAUD, demeurant 74, avenue de Montalban, à Nice, et concernant un fonds de commerce de buvette-restaurant dénommé «BAR RESTAURANT DE LA GARE», exploité 12, avenue Prince Pierre, à Monaco Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 mai 1990.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 avril 1990 par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque « LANVIN MONTE-CARLO », ayant son siège à Monte-Carlo, Sporting d'Hiver, place du Casino, a cédé à la société anonyme monégasque « FA.MI.LA », ayant son siège 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local sis au rez-de-chaussée de la Galerie du « PARK PALACE », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 mai 1990.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONTE-CARLO PUBLI-EDITIONS S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1990.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 novembre 1989, par M^o Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2. Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation:

- L'édition, sur quelque support que ce soit, la diffusion par tous moyens de communication et la distribution d'informations à caractère culturel, technique, sportif, publicitaire, commercial, ludique ou général:

- La création, l'organisation, le négoce, le courtage, la représentation, l'organisation de tous supports ou véhicules de communication, d'information, de publicité, de jeux ou distractions.
- Toutes prestations liées aux activités relatives à l'information, la communication, aux relations publiques, à la publicité et au sponsoring;
- L'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabriques concernant les activités ci-dessus.

Et généralement toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « MONTE-CARLO PUBLI-EDITIONS S.A.M. ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5. Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, numérotées de UN à MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis aux articles 26 et 28 pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatif ou au porteur au choix de l'actionnaire. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

a) Actions nominatives

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) Actions au porteur

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

c) Négociation des actions

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions peuvent être effectuées librement.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se complèter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de complèter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible,

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins cinq actions. Celles-ci affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au mois une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires representant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation. Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23. Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnel-lement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur sur justification du dépôt prevu à l'alinéa précédent.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délegué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées générales extraordinaires supprimant le droit préférentiel de souscription où il est calculé comme prévu à l'article 8 ci-dessus.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause

quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco;
- que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS (1.000 francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée;
- que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

ART. 36. Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1990.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Rey, notaire susnommé, par acte du 24 avril 1990.

Monaco, le 4 mai 1990.

Le Fondateur.

Etude de Mo Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. LES TROIS MIMOSAS »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 5 avril 1990.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le le décembre 1989, par Me Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

La société civile particulière existant sous la raison sociale « Société Civile Immobilière LES TROIS MI-MOSAS » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. LES TROIS MIMOSAS ».

ART. 2

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et pour son compte :

La propriété, la construction, la transformation, l'exploitation, la location, <u>la vente en partie ou en totalité</u> d'un ou plusieurs immeubles devant être édifiés sur les terrains appartenant ou pouvant appartenir à la société.

Plus généralement, la prise de participation dans toutes affaires immobilières, le placement hypothécaire, la gestion de fonds sociaux en placement de toute nature et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La société aura une durée expirant le vingt-et-un février deux mil trente-neuf.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE ACTIONS, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserve et de prévoyance, soit par tous autres moyens le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social

pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens, titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 7.

Forme des actions Restriction au transfert

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souches revêtu d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Les cessions d'actions à des tiers seront obligatoirement soumises, préalablement, à l'agrément du Conseil d'Administration.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions à des tiers sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la société; cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que tous renseignements concernant le cessionnaire.

Le Conseil d'Administration peut refuser cette cession sans avoir à en donner les motifs.

Au cas où la cession proposée serait ainsi refusée par le Conseil d'Administration, le demandeur à la cession pourra, s'il le désire, demander aux autres associés de lui acheter les actions dont il envisageait la cession, moyennant un prix correspondant à la valeur bilan de la société.

Cette acquisition pourra être faite par un ou plusieurs des anciens associés et devra intervenir au plus tard dans un délai de trois mois après la notification faite au Conseil d'Administration de l'intention de cession présentée par le cédant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions, même résultant d'une adjudication publique, d'une donation, ou des dispositions testamentaires.

Cette clause, toutefois, ne jouera pas pour les transmissions d'actions, tant entre les actionnaires actuels, que pour celles qui pourraient intervenir au profit des héritiers en ligne directe des actuels actionnaires.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quélque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 9.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Actions de garanties

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Composition

Tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ART. 17.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatrevingt-dix.

ART. 18. Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un divídende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

PERTES DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

ART. 19.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 21.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE PUBLICITE

ART. 22.

Constitution définitive de la société

La présente transformation de société ne deviendra définitive qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23. Publicité

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1990.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Rey, notaire susnommé, par acte du 24 avril 1990.

Monaco, le 4 mai 1990.

Les Fondateurs.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«S.A.M. LES TROIS MIMOSAS»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LES TROIS MIMOSAS », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 1er décembre 1989 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 24 avril 1990.
- 2°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 24 avril 1990, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (24 avril 1990).

ont été déposées le 4 mai 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 mai 1990.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « S.C.S. CHAUVET Cie »

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu le 20 avril 1990 par le notaire soussigné, M. Yves BLANQUI, demeurant «Le Ramengao», 79, avenue de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin, a cédé:

- à M. Jacques CHAUVET, demeurant 34, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, 41 parts d'intérêt de 1.000 frs chacune, numérotées de 293 à 333,
- à M. Aldo COLETTI, demeurant 17, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, 42 parts d'intérêt, numérotées de 251 à 292.
- et à M. Edmond PASTOR, demeurant 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, 42 parts d'intérêt, numérotées de 334 à 375,

représentant la totalité de ses droits sociaux lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénomnée «S.C.S. CHAUVET & Cie», au capital de 500.000 Frs, avec siège social «Le Concorde», rue du Stade, à Monaco-Condamine.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M. CHAUVET, comme seul associé commandité, et MM. COLETTI et PASTOR, comme associés commanditaires.

Le capital social toujours fixé à la somme de 500.000 Frs, divisé en 500 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune, appartient, savoir :

- à concurrence de 166 parts, numérotées de 1 à 125 et de 293 à 333 à M. CHAUVET;
- à concurrence de 167 parts, numérotées de 126 à 292, à M. COLETTI;
- et à concurrence de 167 parts, numérotées de 334 à 500, à M. PASTOR.

Les pouvoirs de gérance continueront d'être exercés par M. CHAUVET, seul associé commandité et gérant responsable.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 avril 1990.

Monaco, le 4 mai 1990.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « S.N.C. EMBRIACO & BILLE »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 23 novembre 1989 et 29 décembre 1989,

M. Giovanni EMBRIACO, restaurateur, demeurant 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo,

et Mme Brigitte BILLE, décoratrice, demeurant 9, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine,

ont constitué entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet: la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de snack-bar, restaurant.

La raison sociale est «S.N.C. EMBRIACO & BILLE». La denomination commerciale est «LE POISSON D'OR».

Le siège social est fixé 16, quai des Sanbarbani, à Monaco.

La durée de la société est de 30 années à compter du 19 avril 1990.

Le capital social, fixé à la somme de 300.000 Frs, a été divisé en 300 parts sociales de 1.000 Frs chacune, attribuées:

- à concurrence de 150 parts numérotées de 1 à 150 à M. EMBRIACO;

- et à concurrence de 150 parts numérotées de 151 à 300 à Mme BILLE.

La société sera gérée et administrée par M. EMBRIACO et Mme BILLE, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément, qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 avril 1990.

Monaco, le 4 mai 1990.

Signé: J.-C. REY.

SOCIETE CIVILE MONEGASQUE FONDIMMO

Siège social: 4, avenue des Citronniers Monaco (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les associés de la société civile particulière monégasque FONDIMMO sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 11 juin 1990, à 15 h, au siège social du CREDIT FONCIER DE MONACO, 11, boulevard Albert 1et à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

-Lecture des rapports du Gérant, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux comptes.

Approbation des comptes et affectation des résultats.

Le Gérant.

ASSOCIATIONS

« FEDERATION PATRONALE MONEGASQUE »

Nouveau siège social: Le Coronado, 20, avenue de Fontvieille à Monaco (Pté).

« CAISSE DE GARANTIE DES CREANCES DES SALARIES »

Nouveau siège social: Le Coronado, 20, avenue de Fontvieille à Monaco (Pté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine nº 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 27 avril 1990
Monaco Patrimoine Azur Sécurité Paribas Monaco Oblifranc Paribas Monaco Patrimoine Lion Invest Monaco Monaco valeur I MC Court terme MC Placement oblig Monacanthe Americazur	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.269,04 F
	18.10.1988	Barclays Gestion	5.698,38 F
	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.121,80 F
	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.065,13 F
	17.10.1988	Epargne collective	10.105,66 F
	30.01.1989	Somoval	1.084,81 F
	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.406,69 F
	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.140,08 F
	02.05.1989	Interépargne	95,88 F
	06.04.1990	Barclays Gestion	\$ 1.004,19

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 2 mai 1990
B.N.P. Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.455,06 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO

